RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OF3977

(ARTICLES L. 6352-3 ET L. 6352-4 – R. 6352-1 À R. 6352-15 DU CODE DU TRAVAIL)

DOC 003 – V01 – 08/01/2025

PRÉAMBULE :

❖ ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation de la fédération 3977 contre les maltraitances (dit OF3977) et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire de formation avant le début de chaque stage.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires de formation qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Chaque stagiaire de formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'OF3977 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

❖ ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'action de formation et sur son site internet.

Le présent règlement est applicable dès sa parution sur le site internet de l'organisme de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

❖ ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire de formation doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaire de formations sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires de formation envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

❖ ARTICLE 4 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dont l'organisme de formation est responsable.

Le stagiaire de formation doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire de formation doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire de formation témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le **18** à partir d'un téléphone fixe ou le **112** à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

❖ ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaire de formations de pénétrer ou de séjourner

en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux dont l'organisme de formation est responsable ou dans les locaux où se déroule l'action de formation.

Les stagiaires de formation auront accès lors des pauses aux postes de distribution d'eau potable.

❖ ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou dans les locaux où se déroule l'action de formation.

❖ ARTICLE 7 : ACCIDENT

Le stagiaire de formation victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou son représentant, **au plus tard dans les 24h de sa survenance**.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire de formation pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'OF3977 auprès de la caisse de sécurité sociale.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

❖ ARTICLE 8 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE DE FORMATION EN FORMATION

Article 8.1 – Horaires de formation

Les stagiaires de formation doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans la convocation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires de formation ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires de formation doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.
L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, …) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire de formation – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire de formation est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.
À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire de formation remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation…).

❖ ARTICLE 9 : ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire de formation ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'action de formation ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services ;
- effectuer de la publicité commerciale, politique, syndicale ou religieuse.

❖ ARTICLE 10 : ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Nous invitons les stagiaires de formations en situation de handicap à nous contacter en amont de la formation afin d'organiser leur accueil et leur prise en charge pédagogique.

❖ ARTICLE 11 : TENUE VESTIMENTAIRE

Le stagiaire de formation est invité à se présenter au sein de l'organisme de formation en tenue vestimentaire professionnelle.

❖ ARTICLE 12 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire de formation d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

❖ ARTICLE 13 : UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Le stagiaire de formation est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire de formation signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Suivant la formation suivie, les stagiaires de formation peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et au nettoyage du matériel.

❖ ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRE DE FORMATIONS

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires de formation dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires…).

❖ ARTICLE 15 : ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

❖ ARTICLE 16 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.
Sont notamment interdites leur reproduction sous quelque forme que ce soit.

SECTION 3 : LIEUX DE FORMATION ET DE RESTAURATION

❖ ARTICLE 17 : LIEUX DE LA FORMATION

La formation a lieu soit dans des locaux loués par l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs et/ou dans l'établissement employant le stagiaire de formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux loués par l'organisme de formation, mais également dans tous les locaux ou espaces accessoires à l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les dispositions concernant la santé et la sécurité, applicables aux stagiaire de formations, sont les dispositions de ce dernier règlement.

❖ ARTICLE 18 : LIEUX DE RESTAURATION

Il est proposé aux stagiaires de formation de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur.
Le formateur ou un autre salarié de l'organisme de formation peut, le cas échéant, accompagner le groupe au restaurant.
Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

❖ ARTICLE 19 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire de formation à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, et par ordre d'importance :

- rappel à l'ordre oral par le formateur ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire de formation ou l'administration de l'agent stagiaire de formation
- et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

❖ ARTICLE 20 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire de formation sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire de formation n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Fait à Paris,
Le : 08/01/2025

LA FÉDÉRATION 3977
Baofara FIDISON
Responsable Administrative et Formation